



CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU SECTEUR DES  
ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS DU CANTON DE NEUCHÂTEL

### Interprétation no 5

CCT-ES 01.01.2022

Annexe 8, Article no 16, al. 1, Changement de fonction au sein des établissements membres de l'ANMEA

Annexe 8, Article 12, al. 2, Augmentation automatique

**L'employé-e qui a une promotion interne en cours d'année a-t-il/elle droit à l'échelon automatique au début de l'année suivante ?**

**Quid des années 2016 et 2018 lorsque la personne était déjà à l'interne des institutions ANMEA ?**

#### Enoncé du problème :

Lorsqu'un-e employé-e bénéficie d'une promotion interne en cours d'année, son salaire est recalculé selon le principe de l'engagement initial, voire en ajoutant au minimum CHF 200 par classe à son salaire (à plein temps), pour autant que le nouveau salaire soit situé dans la grille salariale. Par conséquent, on peut assimiler son salaire à celui d'un-e nouvel-le engagé-e, car ses expériences antérieures, y compris celles acquises au sein de la CCT-ES sont prises en compte.

**Si l'on se réfère à l'article 12 de l'Annexe 8, Augmentation automatique, on lit ceci à l'alinéa 2 :**

*Al. 2 L'augmentation intervient au début de l'année civile. Si les rapports de travail ont commencé en cours d'année, le droit à l'augmentation n'est reconnu qu'aux employé-e-s entré-e-s en fonction avant le 1er juillet de l'année précédente (sauf si l'employé-e était employé-e auparavant par une fondation membre de l'ANMEA).*

**Décision :** La CPPC décide que l'employé-e qui a eu une promotion interne entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin recevra un échelon automatique l'année qui suit, pour autant que celui-ci soit donné au personnel et que l'employé-e puisse en bénéficier.

En revanche, l'employé-e qui bénéficie d'une promotion interne entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre n'obtiendra pas d'échelon automatique l'année qui suivra.

**NB :** les employé-e-s qui changent de fonction ou d'institution en restant dans la même classe salariale ne sont pas concerné-e-s par cette mesure. Pour eux/elles, l'échelon automatique demeure un droit pour autant qu'il soit donné au personnel.

Un autre aspect du salaire en cas de promotion interne a été traité par la CPPC, à savoir que, par équité interne, les années 2016 et 2018 - pour les employé-e-s qui travaillaient ces années-là dans une institution ANMEA - ne sont pas comptées. En effet, l'échelon automatique n'a pas été donné aux employé-e-s lors de ces deux années.

**Entrée en vigueur :** 01.01.2023

La secrétaire générale

Anne Bourquard

La présidente

Renata Villemin

Peseux, le 7 décembre 2022

**COMMISSION PARITAIRE PROFESSIONNELLE CANTONALE CCT-ES**

Les Prises 1

2034 Peseux

www.cct-es.ch

032 886.83.57